

AVENANT

au

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de l'Eure

Entre,

Le Service d'aide à domicile de la CDC Pays du Neubourg, représenté par Monsieur Jean-Paul Legendre, Président de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg et agissant en exécution de son Conseil Communautaire, désigné ci-après par "le Gestionnaire" ;

Et d'autre part,

Le Département de l'Eure, domicilié à l'Hôtel du Département, Boulevard Georges Chauvin 27021 Evreux cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil Départemental du 6 novembre 2017 l'autorisant à signer le CPOM puis du 9 décembre 2022 l'autorisant à signer le présent avenant.

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et notamment :

- L'article 14, qui reconnaît notamment la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union européenne ainsi que le rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union ;
- L'article 106, qui précise que les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont soumises notamment aux règles de concurrence dans la limite où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment l'article 36 qui reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et les pratiques nationales ;

Vu la décision de la Commission européenne 2005/842/CE du 28 novembre 2005 concernant l'application des dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE aux aides d'État sous forme de compensation de services publics octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général ;

Vu l'encadrement communautaire 2005/C 297/04 du 28 novembre 2005 des aides d'État sous forme de compensation de service public ;

Vu la directive 2005/81/CE du 28 novembre 2005 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises ;

Vu la Directive n°2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu l'arrêt « Altmark » de la Cour de Justice des Communautés européennes 280/00 du 24 juillet 2003 ;

Vu l'arrêt « BUPA » du Tribunal de Première Instance de la Cour de justice des Communautés européennes 289/03 du 12 février 2008 ;

Vu l'article 72 de la Constitution, relatif au statut et aux compétences des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment l'article L. 313-11 et le paragraphe II de l'article L. 314-1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du CASF et fixant son montant pour 2023 ;

Vu la délibération n° xxx du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg, en date du 26 juin 2023 autorisant la signature du présent avenant au CPOM ;

Vu la délibération n°2022-C12-2-4 de l'Assemblée Départementale réunie le 9 décembre 2022, autorisant le Président du Conseil départemental de l'Eure à signer le présent avenant ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Le présent avenant modifie et annule les dispositions prévues dans le CPOM et les avenants ultérieurs concernant l'article 7-2 du CPOM.

L'article 7-2-2.2 est rédigé comme suit:

7-2-2.2 Montant de la dotation pour l'année 2023

Pour l'année 2023, le montant de la dotation prévisionnelle est de 563 085.00 €

Il est établi par l'annexe financière (Annexe 2), et repose sur les valeurs plafond opposables suivantes (et définies ci-après) :

- Prix de revient sur BP prévisionnel (hors ticket modérateur) : 23€/heure
- Tarif de référence départemental: 23€/heure
- Taux d'heures improductives : 15%
- Taux administratif : 1 ETP / 12 552 heures d'intervention

Article 2 : Les autres clauses du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sont inchangées.

Fait à Evreux, le

en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental,

Le Président
Communauté de Communes
Du Pays du Neubourg

Alexandre RASSAËRT

Jean-Paul LEGENDRE